

Bruxelles, le 27 mai 2021

Avis 2021/12

Emis en application de la loi

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

**Augmentation de certaines prestations pour travailleurs
indépendants dans le cadre du mécanisme structurel
d'adaptation au bien-être**

En résumé.....	1
1 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité	2
1.1 Droit passerelle et aidant proche.....	2
1.2 Indemnités de maladie et d'invalidité.....	2
1.3 Prestations de parentalité.....	2
1.4 Pensions	3
2 Avis du Comité.....	4

En résumé

Le Comité rend un avis favorable sur une série de projets de textes qui prévoient l'augmentation de certains montants de prestations dans le statut social des travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.

1 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité

1.1 Droit passerelle et aidant proche

Le projet d'arrêté royal visant l'augmentation de certains prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations augmente au 1^{er} mai 2021 :

- les montants mensuels de la prestation de droit passerelle de 2 %¹ ;
- le montant mensuel de l'allocation d'aidant proche en faveur des travailleurs indépendants de 2 %² ;

1.2 Indemnités de maladie et d'invalidité

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants augmente au 1^{er} juillet 2021 dans le régime indépendant :

- les indemnités d'incapacité de travail primaire et d'invalidité de 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille³ et de 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille⁴.
- l'intervention pour l'aide de tiers de 0,5 %⁵.

1.3 Prestations de parentalité

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants augmente au 1^{er} juillet 2021 le montant de **l'allocation de maternité** de 1 %⁶.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants augmente de 1 %, au 1^{er} juillet 2021, le montant de **l'allocation d'adoption** en faveur des travailleurs indépendants⁷.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants augmente de 1 %, au 1^{er} juillet 2021, le montant de **l'allocation de congé parental d'accueil** en faveur des travailleurs indépendants⁸.

¹ de 1.291,69 EUR à 1.317,52 EUR (personne isolée) et de 1.614,10 EUR à 1.646,38 EUR (personne avec charge de famille).

² de 1.291,69 EUR à 1.317,52 EUR.

³ De 62,08 EUR à 63,63 EUR.

⁴ De 49,68 EUR à 50,67 EUR (isolé) et de 38,10 EUR à 38,86 EUR (cohabitant).

⁵ De 23,87 EUR à 23,99 EUR.

⁶ De 499,54 EUR à 504,54 EUR.

⁷ De 499,54 EUR à 504,54 EUR.

⁸ De 499,54 EUR à 504,54 EUR.

Le projet d'arrêté royal visant l'augmentation de certains prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations augmente au 1^{er} mai 2021 le montant journalier de **l'allocation de naissance** en faveur des travailleurs indépendants de 1 %⁹.

Cette dernière adaptation cesse de produire ses effets au 30 juin 2021. En effet, il existe un couplage entre le montant de l'allocation de naissance et celui de l'allocation de maternité. A compter du 1^{er} juillet 2021, l'augmentation de 1 % de l'allocation de naissance résulte donc de l'augmentation prévue dans un autre projet d'arrêté royal (voir ci-dessus) de l'allocation de maternité de 1 % au 1^{er} juillet 2021.

1.4 Pensions

L'avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants¹⁰ prévoit pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2021 une augmentation de 1,7 % :

- du montant de pension d'application, dans le régime indépendant, pour les **années de carrière forfaitaires avant 1984** et
- du gain en pension obtenu dans le régime indépendant au cours des **années de carrière situées entre 1984 et 2020**.

Le projet d'arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants augmente, au 1^{er} juillet 2021, **toutes les pensions proportionnelles** qui sont payables au 1^{er} juillet 2021 dans le régime indépendant de 1,7 %.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions prévoit de ne pas appliquer les augmentations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007, à savoir les augmentations des pensions qui ont pris cours il y a 5 et 15 ans, pour les années 2021 et 2022¹¹.

Il est à noter que les montants de la pension minimum seront également augmentés de 2 % dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022. Cependant, les montants des pensions minimum dans le régime indépendant sont liés à ceux des pensions minimum pour les salariés¹². Les

⁹ De 83,26 EUR à 84,09 EUR.

¹⁰ Avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, en ce qui concerne les adaptations au bien-être.

¹¹ Pour le régime salarié, ce projet d'arrêté royal prévoit i) le report de l'augmentation de 2% pour les pensions de plus de 15 ans qui ont pris cours en 2006 et 2007 et une augmentation de 2% des pensions qui ont pris cours en 2016 au 1^{er} juillet 2021 et des pensions qui ont pris cours en 2017 au 1^{er} janvier 2022.

¹² art. 131bis, § 1^octies et art. 131ter, § 1bis de la loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

augmentations des pensions minimum pour les travailleurs indépendants découleront donc de l'adaptation au bien-être des minima dans le régime salarié¹³.

2 Avis du Comité

Le Comité rend un avis favorable sur les projets de textes qui lui ont été soumis. En effet, ceux-ci mettent intégralement à exécution l'avis CGG 'Adaptations au bien-être 2021-2022'.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 2021 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

¹³ Respectivement de 15.911,02 EUR (isolé), 19.882,50 EUR (ménage) et 15.698,39 EUR (pension de survie) au 1^{er} janvier 2021 à 16.229,24 EUR (isolé), 20.280,15 EUR (ménage) et 16.012,35 EUR (pension de survie) au 1^{er} juillet 2021 (montants annuels).